

AUTOROUTE : A11
COMMUNE : ECOUFLANT
DEPARTEMENT : MAINE ET LOIRE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

**Relative à la mise à disposition d'un terrain
Appartenant au domaine public de l'Etat
Pour la réalisation de travaux d'aménagements des abords du crématorium d'Eventard**

Entre :

La Commune d'ANGERS, Collectivité territoriale, ayant son siège en l'Hôtel de Ville d'Angers – CS80011 – 49020 ANGERS CEDEX 02.

Représentée par Monsieur Jean-Claude BACHELOT, Adjoint au Maire, domicilié à ANGERS en l'Hôtel de Ville, ayant reçu délégation de Monsieur Frédéric BEATSE, Maire de la Ville d'ANGERS, suivant arrêté du 26 janvier 2012.

Monsieur BEATSE, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal.

Ci-après dénommée «La Ville d'ANGERS»,

Et,

COFIROUTE, Société Anonyme au capital de 158 282 124 Euros, dont le siège social est 6 à 10 rue Troyon 92310 Sèvres, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 115 891,

Représentée par Monsieur Sébastien PEZE Chef de Centre, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « COFIROUTE »,

La Ville d'ANGERS et COFIROUTE sont ci-après dénommés individuellement « Partie » et ensemble « Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

COFIROUTE exploite des ouvrages autoroutiers à péage en France, dont l'autoroute A11, dans sa section Angers-Nantes, en application d'un contrat de concession en date du 26 mars 1970 et de ses avenants.

COFIROUTE et la Ville d'ANGERS se sont rapprochés et ont souhaité définir et arrêter dans la présente convention, ci-après dénommée « la Convention », les termes et conditions de leur collaboration au titre de la mise à disposition d'un terrain situé sur la commune d'ECOUFLANT, afin de permettre à la Ville d'ANGERS de réaliser des travaux aux abords du futur crématorium d'Eventard.

La délimitation du Domaine Public Autoroutier Concé (ci-après le « DPAC ») sera proposée à l'approbation du Ministère de Tutelle, en affectant l'emprise objet de la présente convention comme « terrain dépendant du patrimoine propre du concessionnaire et pouvant être aliéné car inutile à la concession ». COFIROUTE s'engageant à la vendre à la Ville d'ANGERS et la Ville d'ANGERS s'engageant à l'acquérir, en prenant en charge l'ensemble des frais de la transaction.

La Ville d'ANGERS sera responsable de la gestion et de l'exploitation des aménagements réalisés sur le terrain mis à disposition.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette Convention a pour objet de définir les conditions générales de la mise à disposition au profit de la Ville d'ANGERS, d'une bande de terrain incorporée au domaine public de l'Etat, dont COFIROUTE est gestionnaire, située à ECOUFLANT, lieudit « La Fuye », entre l'autoroute A11 et le futur crématorium d'Eventard (ci-après le « Terrain »).

En effet, cette bande de terrain est nécessaire à la réalisation, par la Ville d'ANGERS, de l'aménagement des abords du futur crématorium.

La présente convention sera soumise au régime des occupations temporaires du Domaine Public de l'Etat et du Code de la Voirie Routière.

L'autorisation d'occupation temporaire objet de la présente Convention est subordonnée aux conditions techniques, administratives et financières et aux modalités d'entretien ultérieur ci-après exposées.

Par la présente convention, COFIROUTE autorise la Ville d'ANGERS à réaliser les travaux sur le Terrain conformément au descriptif et plans figurant en annexes et aux conditions définies à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATION D'ACQUERIR ET DE CONSTITUER UNE SERVITUDE DE PASSAGE

La Ville d'ANGERS reconnaît qu'elle aura l'obligation d'acquérir l'emprise sur laquelle seront réalisés les aménagements, sous réserve du droit de rétrocession des anciens propriétaires, dans l'année qui suivra les formalités de délimitation du DPAC d'une part, et de transfert dans le patrimoine propre de COFIROUTE d'autre part, ce transfert se faisant en application de la décision ministérielle d'approbation de la délimitation du DPAC.

COFIROUTE informera la Ville d'ANGERS de ces dates par courriers avec AR, afin qu'elle fasse diligence et puisse acquérir le terrain dans l'année.

Conformément à l'article 8 de la présente convention, la bande de un mètre située à l'arrière du mur anti-bruit telle qu'elle est matérialisée sous teinte bleue sur le plan joint en annexe, sera exclue de la cession à la Ville d'ANGERS.

Conformément à l'article 8 de la présente convention, une servitude de passage sera constituée par la Ville d'Angers au profit de COFIROUTE.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU TERRAIN

L'occupation concerne une bande de terrain d'une longueur d'environ 163 m et d'une surface approximative de 520 m². Cette bande de terrain est située entre la limite Nord de la parcelle cadastrée

section AB n°18 et un mètre à l'arrière de l'écran anti-bruit implanté le long de l'autoroute A11, ainsi qu'elle est matérialisée sous teinte jaune sur plan joint en annexe.

Il est ici précisé que l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux comprendra l'intégralité de la bande située entre l'écran anti-bruit et la parcelle cadastrée section AB n°18.

ARTICLE 4 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la présente Convention comprennent :

* le présent document ;

* les documents annexés :

- les plans
 - o Plan de situation de la parcelle
 - o Plan de cadastre
 - o Plan matérialisant l'emprise nécessaire aux aménagements objet des présentes ainsi que celle nécessaire à la réalisation de la banquette
 - o Photo matérialisant l'emplacement de la banquette à réaliser
 - o Schéma de principe de la délimitation du DPAC
 - o Plans et descriptifs des travaux (esquisse recalée)
- Règles Générales de Sécurité

ARTICLE 5 : DESTINATION DU TERRAIN MIS A DISPOSITION

La Ville d'ANGERS ne pourra utiliser le Terrain qu'à fin de réalisation des travaux d'aménagements définis à la présente Convention, à l'exclusion de toute autre activité.

La Ville d'ANGERS déclare bien connaître, à la date de signature de la présente Convention, la consistance et les caractéristiques du Terrain mis à disposition. Elle ne pourra engager la responsabilité de COFIROUTE pour une raison propre à la consistance et à l'état du Terrain.

La Ville d'ANGERS s'engage à réaliser les Travaux définis en annexe. A l'issue de la réalisation des Travaux, un procès-verbal sera établi entre les Parties afin de définir les surfaces demeurant dans le DPAC, et celles affectés au domaine propre de COFIROUTE en vue de sa cession à la Ville d'ANGERS, qui l'accepte.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention, qui prend effet à dater de sa signature par les parties, est conclue pour la durée de réalisation des Travaux et jusqu'à la signature entre COFIROUTE et La Ville d'ANGERS, de l'acte authentique de cession de l'emprise sur laquelle seront réalisés les aménagements, qui sera régularisé dans l'année suivant l'obtention de la décision ministérielle d'approbation de la délimitation du DPAC et le transfert de la parcelle dans le domaine propre de COFIROUTE.

ARTICLE 7 : DOMANIALITE

Le Terrain fera l'objet d'une délimitation du DPAC sur la base du schéma de principe figurant en annexe à la présente Convention étant ici précisé qu'une bande de un mètre derrière l'écran anti-bruit restera dans le DPAC, comme indiqué à l'article 8 de la présente convention. Dans le cadre de la délimitation du DPAC, il sera proposé à l'approbation du Ministère de Tutelle comme « terrain dépendant du patrimoine propre du concessionnaire et pouvant être aliéné car inutile à la concession ».

ARTICLE 8 : CREATION D'UNE RAMPE D'ACCES - SERVITUDE DE PASSAGE

Il est ici précisé que la parcelle objet des présentes est longée par les murs antibruit de l'autoroute A11, et que COFIROUTE conservera une banquette constituée d'une bande de un mètre de large et d'une longueur d'environ 163 m², située le long de ces murs afin de permettre un contrôle visuel à pieds de ceux-ci.

A cet effet, la ville d'Angers aménagera une rampe permettant à COFIROUTE d'accéder, à partir du parking du futur crématorium, à la bande de un mètre restant sa propriété, afin de lui garantir l'accès à l'écran anti-bruit par l'extérieur du DPAC, et de permettre à ses agents d'y cheminer, notamment pour que la jonction avec la banquette située au droit du cimetière se fasse convenablement.

Pour cela, la Ville d'Angers s'engage à constituer une servitude de passage au profit de COFIROUTE, aux termes de l'acte contenant cession à son profit de l'emprise sur laquelle les aménagements seront réalisés.

La ville d'Angers s'engage à permettre à COFIROUTE d'accéder à la bande de un mètre avant la signature de l'acte authentique de cession contenant constitution de servitude de passage ci-dessus prévu.

Les modalités et les conditions de réalisation des travaux sont définis à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 9 : ETATS DES LIEUX ET REMISE

Des états des lieux d'entrée et de sortie seront dressés contradictoirement entre les Parties, aux frais de la Ville d'ANGERS.

Les Parties fixeront d'un commun accord les dates des états des lieux contradictoires.

La Ville d'ANGERS s'engage à faire bénéficier COFIROUTE des garanties contractées par l'entrepreneur en charge de la réalisation des travaux, pour les ouvrages remis à COFIROUTE à l'issue des Travaux et maintenus dans le DPAC.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DE LA VILLE D'ANGERS

10.1 - Réalisation des Travaux :

Les Travaux d'aménagement de la parcelle dont la description est définie en annexe, seront conformes aux normes en vigueur.

Afin de permettre à COFIROUTE d'assurer les opérations de contrôles visuels comme indiqué à l'article 8 de la présente convention, la Ville d'Angers aménagera une rampe d'accès d'une largeur de deux mètres partant du parking du futur crématorium jusqu'à la bande de un mètre conservée par COFIROUTE. Si le besoin était constaté lors de l'établissement de l'état des lieux, la banquette de un mètre, restant la propriété de COFIROUTE sera mise à niveau.

10.2 – Conditions de réalisation des Travaux :

La Ville d'ANGERS s'engage à maintenir pendant toute la durée de réalisation des Travaux un accès à l'autoroute permanent et conforme aux prescriptions définies par COFIROUTE. Si une interruption

de l'accès ou sortie de l'autoroute était souhaitée par la Ville d'ANGERS, ses conditions seront étudiées et définies d'un commun accord entre les Parties.

La Ville d'ANGERS devra informer COFIROUTE des mesures qu'elle envisage et devra recueillir son accord préalable avant toute mise en œuvre.

COFIROUTE se réserve le droit d'apporter des restrictions et contraintes particulières à l'occupation du Terrain et à l'exécution des Travaux, sans que cela ne donne lieu à aucune indemnisation.

La Ville d'ANGERS devra prendre en charge l'ensemble des dépenses d'exploitation, notamment de surveillance, de signalisation, ou de balisage, que COFIROUTE sera amenée à engager du fait de la réalisation des Travaux.

Pour la réalisation des Travaux, la Ville d'ANGERS ou toute entreprise en charge de leur réalisation, devront respecter les procédures propres à COFIROUTE et notamment les Règles Générales de Sécurité, figurant en annexe.

La Ville d'ANGERS est responsable de l'organisation de la prévention et de la sécurité du personnel intervenant pour la réalisation des Travaux.

Les Travaux définis en annexe, sont soumis aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses décrets d'application.

La Ville d'ANGERS devra permettre le libre accès au site à tout représentant qualifié de COFIROUTE et se soumettre à son contrôle.

10.3 - Entretien et réparations :

Les ouvrages doivent rester conformes aux conditions de l'autorisation.

Pendant la durée de l'occupation, la Ville d'ANGERS s'engage à :

- Informer COFIROUTE avant toute amélioration ou travaux que la Ville d'ANGERS souhaite entreprendre sur le Terrain. En tout état de cause lesdits travaux devront recevoir l'accord exprès de COFIROUTE ;
- Assurer la surveillance de l'ensemble des aménagements réalisés situés dans le Terrain et en user selon la destination ;
- Assurer l'entretien des aménagements réalisés, du Terrain, des équipements existants ainsi que de ceux qu'elle aura fait éventuellement installés, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux règles de l'art, à ses frais, risques et périls, de façon à ne causer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour le DPAC et pour son exploitation. En cas de défaillance, COFIROUTE se substituerait à lui pour réaliser les travaux nécessaires et lui répercuterait le coût financier ;
- Supporter financièrement l'ensemble des charges liées à son occupation ;

Banquette :

La Ville d'Angers s'engage à prendre à sa charge l'entretien de la banquette qui restera la propriété de COFIROUTE, pendant la durée de la présente convention et après la cession de l'emprise objet des présentes à son profit.

En cas de troubles apportés à la circulation du fait des installations de la Ville d'ANGERS, COFIROUTE lui adressera les notifications spécifiant la nature des troubles qu'il s'agit de faire cesser ou de prévenir et les conditions dans lesquelles ils se sont produits.

Toutes dégradations ultérieures, avaries ou dommages occasionnés directement ou indirectement par les installations aux ouvrages autoroutiers seront réparés par et aux frais de la Ville d'ANGERS, sous le contrôle de COFIROUTE.

Avant toute intervention pour l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation, la Ville d'ANGERS devra prévenir par écrit un mois au moins à l'avance le représentant local de COFIROUTE, désigné à l'article 16, COFIROUTE pourra demander à la Ville d'ANGERS de différer ces travaux si, au vu des renseignements fournis, ceux-ci lui paraissent de nature à causer au trafic une gêne incompatible avec l'exploitation de l'autoroute.

En cas d'urgence exigeant une intervention immédiate, la Ville d'ANGERS sera dispensée de se conformer au délai d'un mois ci-dessus indiqué, à charge pour elle d'aviser sur le champ COFIROUTE.

10.4 - Modifications ultérieures

Aucune modification ultérieure du Terrain et des ouvrages situés à l'intérieur des limites domaniales de l'autoroute ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un avenant à la présente Convention.

ARTICLE 11 - IMPLANTATION DES OUVRAGES – REPERAGE DES CANALISATIONS SOUTERRAINES

11.1 - Repérage des canalisations enterrées

COFIROUTE communiquera sur demande formalisée de la Ville d'ANGERS et avant tout commencement de travaux, les informations dont il dispose sur les câbles et canalisations :

- ❖ leur piquetage spécial devra être effectué par l'entreprise en charge des Travaux avec les propriétaires des câbles.

Par ailleurs, l'entreprise en charge des Travaux devra la reconnaissance des lieux sur toute l'emprise du Terrain, par tous moyens appropriés (« poêle » électromagnétique, recherche manuelle, etc...).

Préalablement au démarrage des Travaux, et dès réception de la commande, elle devra procéder aux envois de DICT.

La Ville d'ANGERS s'engage à faire respecter ces dispositions par l'ensemble des entreprises qu'elle désignera pour réaliser les Travaux.

11.2 – Relevé des réseaux

La Ville d'ANGERS devra prévoir avant le démarrage des Travaux une reconnaissance des réseaux. Celle-ci doit s'effectuer avant tous travaux et par tous moyens appropriés (détecteur électromagnétique, sondages manuels, etc....).

Les réseaux sont ensuite matérialisés en plan et en altimétrie pendant toute la durée des Travaux. Préalablement aux Travaux, l'entreprise en charge des Travaux aura également envoyé ses DICT.

Les réseaux concernés sont notamment les :

- ❖ réseaux de drainage,
- ❖ réseaux d'assainissement,
- ❖ réseaux fibres de télécommunication COFIROUTE,
- ❖ réseaux fibres de télécommunication opérateurs téléphoniques et autres.
- ❖ réseaux AEP
- ❖ câbles électriques

Ces réseaux peuvent être transversaux ou longitudinaux vis-à-vis de l'autoroute.

Les réseaux télécommunications, réseaux fibres optiques sont issus de l'artère principale d'où partent les liaisons vers les équipements et notamment PAU mère, PAU fille.

Il existe également des équipements annexes comme les stations météo ou trafic, radio VINCI Autoroute Ouest, qui nécessitent des liaisons.

11.3 - Pénalités pour coupures de câbles

Dans le cas où l'entreprise en charge des Travaux provoquerait des dommages à l'un quelconque des éléments des réseaux de Télécommunications de COFIROUTE, elle devra en informer immédiatement le Centre d'exploitation responsable.

Les entreprise en charge des Travaux supportera l'intégralité des frais de la remise en état, tant provisoire que définitive, ainsi que des coûts induits par cette coupure qui impacteront le fonctionnement des réseaux de télécommunications utilisés par COFIROUTE ou les opérateurs de télécommunications.

En outre, si un des câbles optiques propriété de COFIROUTE ou d'un tiers, est contraint ou détérioré, l'entreprise en charge des Travaux supportera, en plus des frais de remise en état et des coûts induits, une pénalité forfaitaire de 25.000 € HT (vingt cinq mille Euros) par coupure de câble (Fibre Optique, RAU,...).

Dans le cas où l'entreprise en charge des Travaux refuserait de se conformer à l'une de ces prescriptions, la Ville d'ANGERS devra être en mesure d'interrompre les Travaux, sans préjudices de la mise en œuvre d'une action judiciaire à l'encontre de l'entreprise en charge des Travaux.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

COFIROUTE est certifiée ISO 14001 et dispose d'un système de management environnemental qui repose sur les principes de respect de la réglementation, d'amélioration continue de la performance environnementale et de prévention des pollutions. Cet engagement est formalisé dans sa Politique Environnement disponible sur le site <http://www.cofiroute.fr> (rubrique nos engagements).

Dans ce cadre, COFIROUTE demande à la Ville d'ANGERS de respecter ces mêmes principes lors de l'exécution de la présente convention.

A ce titre, la Ville d'ANGERS devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter ses impacts sur l'environnement et prévenir les pollutions. En particulier, elle est tenue de :

- respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en particulier celles des arrêtés loi sur l'eau délivrés à COFIROUTE (qui lui sont communiqués), prendre les mesures pour assurer une protection des eaux de surface et souterraines,
- respecter la réglementation relative à la valorisation des déchets en particulier celle portant sur les déchets dangereux (et les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) pour les prestations relatives à ce type d'équipements) ; mettre à la disposition de COFIROUTE à sa demande, le registre et les bordereaux de déchets dangereux,
- limiter ses émissions sonores et respecter la réglementation en vigueur sur les activités bruyantes ; si nécessaire, informer le public préalablement à la réalisation des prestations pour les phases nocturnes bruyantes à proximité de zones habitées,

De manière générale, la Ville d'ANGERS s'engage à préserver les ressources naturelles et à limiter ses consommations d'énergie.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DOMMAGES – ASSURANCES

13.1 – Responsabilité

La Ville d'ANGERS sera seule responsable tant vis-à-vis de l'Etat concédant, de COFIROUTE, que vis-à-vis des tiers de tout dommage causé directement ou indirectement par la réalisation des Travaux, l'existence, l'entretien ou l'enlèvement des aménagements réalisés, sans pouvoir exercer aucun recours contre COFIROUTE, sauf si la responsabilité de COFIROUTE est démontrée.

La Ville d'ANGERS conserve notamment à sa charge exclusive les préjudices immatériels causés dans le cadre des présentes. Elle restera responsable des dégradations qui pourraient se produire, du fait de l'exploitation de l'autoroute dans des conditions normales et ne pourra, de ce fait, ne réclamer aucune indemnité à COFIROUTE.

Elle se substituera entièrement à COFIROUTE pour tous les litiges qui pourraient naître du fait de la réalisation des Travaux, de l'existence ou de l'entretien des aménagements réalisés. En toute hypothèse, elle devra indemniser COFIROUTE de tous préjudices et frais encourus, y compris des frais d'exploitation et des pertes de recettes subies.

La Ville d'ANGERS renonce expressément à tout recours en responsabilité contre COFIROUTE dans les cas suivants :

- En cas de vol ou tout acte délictueux ou criminel dont la Ville d'ANGERS son personnel et celui des entreprises travaillant pour son compte peuvent être victime sur les lieux,
- En cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité, la Ville d'ANGERS devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause COFIROUTE.

Dans l'hypothèse où une action quelconque serait engagée contre COFIROUTE, pour quelque motif que ce soit, attribuable à la construction, à l'existence, à l'entretien des ouvrages occupés, la Ville d'ANGERS s'engage à garantir COFIROUTE contre toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle.

13.2 – Assurances

La Ville d'ANGERS devra contracter une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable couvrant l'ensemble de ses responsabilités résultant de la présente Convention.

COFIROUTE pourra demander à la Ville d'ANGERS la communication de ses polices d'assurances et des justificatifs du paiement des primes d'assurance correspondantes. Celui-ci s'engage à les transmettre à COFIROUTE dans les 10 (dix) jours suivant la réception de sa demande.

La Ville d'ANGERS s'engage à maintenir sa couverture d'assurances sur la durée de la présente Convention de manière à couvrir les dommages au titre de l'entretien du site et équipements réalisés.

ARTICLE 14 – CONDITIONS FINANCIERES DE L'OCCUPATION

Etant donné que l'occupation constitue une condition naturelle et forcée à l'exécution des Travaux intéressant un service public qui bénéficie à tous, conformément à la dérogation de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Physiques, la Ville d'ANGERS ne sera assujetti au paiement d'aucune redevance.

Il est ici précisé que la cession à intervenir entre les parties s'effectuera à l'euro symbolique, tout frais et dépens restant à la charge de la Ville d'ANGERS.

ARTICLE 15 : RESILIATION

La présente convention prendra fin à compter de la cession de la parcelle, objet des présentes, par COFIROUTE au profit de la Ville d'Angers.

Si la décision ministérielle d'approbation de la délimitation du DPAC n'était pas conforme aux dispositions envisagées à l'article 7, les parties définiront ensemble les modalités d'une nouvelle convention d'occupation temporaire.

ARTICLE 16 : CORRESPONDANTS DES PARTIES

Pour l'application de la présente Convention,

COFIROUTE désigne : Le Chef du centre d'exploitation d'ANGERS - Echangeur de Troussebouc 49070 ST JEAN DE LINIERES, pour l'exécution des présentes.

De même, la Ville d'ANGERS désigne : Le responsable du service Actions Foncières de la Direction du Développement des Territoires Mutualisée, – CS80011 – 49020 ANGERS cedex 02 pour l'exécution des présentes.

ARTICLE 17 - CESSION

La présente Convention est consentie *intuitu personae* à la Ville d'ANGERS. Celle-ci ne pourra céder son droit à la présente Convention, totalement ou partiellement, sans l'accord écrit et préalable de COFIROUTE.

ARTICLE 18 – REGLEMENT DES DIFFERENDS – LITIGES

Tout litige provenant de l'application ou de l'exécution de la présente Convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, préalablement à toute action contentieuse.

Si le litige persiste, il sera porté devant le Tribunal Administratif du lieu où se situe le terrain mis à disposition.

Fait en quatre exemplaires

Pour la Ville d'ANGERS

A
Le

Pour COFIROUTE

A
Le